

Opérations portuaires sur la côte ouest—Loi

(2) La Commission d'arbitrage détient, sous réserve des modifications qui pourront s'imposer, tous les pouvoirs et elle assume toutes les fonctions d'un arbitre conformément à l'article 157 du Code canadien du Travail.

(3) Nonobstant toute autre disposition de la Loi ou du Code canadien du travail, la Commission d'arbitrage devra statuer sur toutes les questions qui lui sont soumises aux termes de la présente loi, dans les 60 jours qui suivront sa nomination.

Monsieur le président, il s'agit de la motion d'amendement de l'article 4. J'aimerais expliquer le but de cet amendement. Quand je suis intervenu au cours du débat de deuxième lecture, j'ai déclaré que, dans l'intérêt de tous et pour ne pas créer de précédents dans le domaine des conflits de travail, nous devrions recourir à l'arbitrage, tradition bien canadienne qui a fait ses preuves. En intervenant directement et de façon unilatérale, le gouvernement ne ferait qu'indisposer les parties en cause et créerait des précédents susceptibles de compromettre l'harmonie dans les relations de travail au pays.

La formulation de mon amendement s'inspire directement des propres termes que le gouvernement a utilisés dans la loi sur le maintien de la navigation adoptée à l'occasion du conflit d'octobre 1978. Lors de cette grève qui portait sur les services de navigation sur les Grands lacs, le gouvernement avait décidé de ne pas intervenir unilatéralement, mais de s'en tenir à l'arbitrage traditionnel. C'est le recours qu'a choisi le gouvernement libéral pour régler la grève qui sévissait dans les Grands lacs en 1978. J'ai employé exactement la même expression que celle employée par le gouvernement en 1978.

J'estime qu'il est bon d'examiner les remarques qu'ont faites les ministériels, à l'époque, sur la question de savoir s'il était préférable d'avoir recours à l'arbitrage plutôt que de s'écarter de nos traditions. On a jugé qu'il était préférable de recourir à l'arbitrage pour régler nos conflits plutôt qu'à une intervention gouvernementale unilatérale.

A propos de cette mesure en particulier, le ministre des Transports de l'époque, M. Otto Lang, a déclaré ceci:

Nous avons présenté à la Chambre un bill où nous proposons une méthode pour mettre immédiatement fin à cette grève et en arriver à une entente, par voie de négociation collective, à un accord définitif entre les parties. Je demande instamment aux députés d'appuyer ce bill.

M. Lang, le ministre de l'époque, faisait face au même problème exactement que celui avec lequel le gouvernement est aux prises actuellement, à la différence près qu'il s'agissait des Grands lacs et qu'en l'occurrence il s'agit de la côte du Pacifique. Le gouvernement avait à cette époque décidé de respecter la tradition nationale qui veut que l'on protège toutes les parties intéressées, que les travailleurs reprendraient le travail et qu'un accord final serait conclu par voie de l'arbitrage et non par l'intervention directe du gouvernement.

Il est bon je crois que les députés de la majorité réfléchissent sur les principes énoncés par le ministre à l'époque. Je cite:

Ce n'est donc jamais de gaieté de cœur que nous demandons au Parlement d'intervenir ainsi pour mettre fin à une grève, mais parce que nous pensons qu'il y a de l'intérêt public, compte tenu des effets désastreux que la poursuite de la grève risque d'avoir sur l'économie—certains députés diront qu'il y a déjà eu trop d'inconvénients—et en raison aussi de l'importance des négociations collectives et de la nécessité de façon générale qu'il y a pour les membres de notre société d'accepter l'intervention de la loi au besoin et de la façon qui s'impose.

Je crois qu'il est nécessaire de faire preuve de modération dans le cadre des négociations collectives.

Nous le savons, étant confrontés à une autre situation qui démontre, même si les gens peuvent s'imaginer trop facilement que la loi est un mécanisme qui permet de contrôler les événements, que la loi est limitée en soi par notre désir constant de respecter...

Ceci est important.

... les libertés des particuliers et notre souci d'intervenir avec prudence et circonspection.

Monsieur le Président, la solution choisie pour parvenir à une entente finale entre les parties ne s'attaque pas aux causes profondes du malaise qui dure depuis 13 ans, comme bien des gens l'ont déjà fait remarquer. Elle pêche à cet égard et en outre c'est une solution dangereuse car elle vise à remplacer l'arbitrage par l'intervention directe et unilatérale du gouvernement pour régler les conflits de travail.

L'enjeu dans ce cas dépasse de beaucoup le problème actuel. Nous devons faire en sorte que les gens retournent au travail. C'est ce que nous ferons, mais dans notre hâte nous ne devons pas renoncer, à la suite d'une intervention semblable du gouvernement dans les conflits industriels, à une chose sur laquelle les Canadiens comptent depuis des générations. C'est pourquoi j'espère que le ministre et le gouvernement reconnaîtront au moins le bien-fondé de leur propre décision d'il y a quatre ans, lorsque Otto Lang a présenté, dans les mêmes circonstances exactement, la mesure que je propose aujourd'hui.

Le vice-président: La présidence a un problème de procédure. Le député de Rosedale ainsi que d'autres députés peuvent aborder le sujet.

L'amendement proposé par le député de Rosedale supprime, en fait, l'article 4 du bill C-137. Il existe un doute dans l'esprit des autorités. Est-ce que la suppression d'un article entier peut être considérée comme un amendement ou est-ce que la proposition du député de Rosedale devrait être présentée après que l'article 4 aura été mis aux voix?

La présidence souhaiterait avoir l'opinion de tout député qui voudrait parler à ce propos. Il semble, jusqu'à maintenant, que les autorités s'opposeraient à la présentation d'un amendement qui supprime un article complet.

M. Nielsen: Monsieur le président, je voudrais que la présidence indique plus précisément sur quelles autorités elle s'appuie pour prétendre que l'on ne peut pas proposer d'amendement visant à supprimer un article et à le remplacer par les mots qui y ont été substitués dans ce cas. Pour que nous puissions avoir une discussion intelligente sur la question que la présidence a soulevée, nous devrions au moins connaître la raison pour laquelle la présidence a soulevé la question en premier lieu.

En ce qui concerne le deuxième point soulevé par la présidence, faire voter le comité sur l'article 4 avant de considérer l'amendement, je voudrais respectueusement rappeler à la présidence que les autorités contiennent de multiples références interdisant un amendement à un article qui a déjà été adopté par le comité. Une fois l'article 4 adopté, il n'y a absolument aucun moyen pour que la présidence accepte un amendement à cet article. Si la présidence indiquait plus précisément les autorités qu'elle a à l'esprit, je pourrais peut-être répondre plus complètement à ses réserves.